

Compte-rendu du Conseil Municipal

Séance du Vendredi 11 juillet 2025

Nombre de conseillers : 11

Présents : 8

Pouvoir : 3

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi onze juillet, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Maison de Village de Saint-Marcel-en-Marcillat, à dix-neuf heures sous la présidence de **Monsieur Alain VERGE**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 juillet 2025

Présents : Mesdames Émilie BAFFIER, Laurence BLANCHONNET, Patricia PEYNOT et Messieurs Jérôme COLAS, Pascal FAURE, Arjen HOOGLAND, Laurent LAMOINE et Alain VERGE

Absents excusés : Mme Brigitte FAUCONNET (pouvoir donné à M Jérôme COLAS), Mme Claudine VERGE (pouvoir donné à M. Alain VERGE), M Julien DUCROS (pouvoir donné à M. Pascal FAURE)

M. Laurent LAMOINE a été élu secrétaire de séance.



Monsieur le Maire rappelle qu'avec la convocation adressée à tous les Conseillers, figurait le RSU (Rapport Social Unique) 2024, qui sera également mis à disposition du public sur notre site internet : saintmarcelenmarcillat.fr

OBJET: **Convention entretien des avaloirs - n°2025-07-1**

Monsieur le Maire présente aux Membres présents le renouvellement de la convention d'adhésion à un groupement de commandes :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R2161-1 à R2761-31 relatifs aux procédures formalisées et des articles R2162-1 à R2162-14

Considérant que l'accord-cadre précédent de prestations d'entretien des avaloirs, équipement d'assainissement et balayage mécanique est caduc

L'entretien des avaloirs d'eaux pluviales, considérés comme éléments de la voirie, relève de la compétence du gestionnaire voirie.

Considérant qu'afin de réaliser des économie d'échelle dans le cadre de cet achat de prestations, la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat et toutes celles ci-après ont émis un avis favorable pour relancer un groupement de commandes sur le fondement des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique.

Les communes membres du groupement n'ont pas transféré la compétence voirie à Montluçon Communauté et restent par conséquent gestionnaires de leur voirie et de ses accessoires.

Montluçon Communauté quant à elle, s'est vu transférer plusieurs ZAC déclenchant sa compétence pour la gestion de la voirie et de ses accessoires à l'intérieur de ces zones.

Les collectivités ont sur leur patrimoine privé des réseaux et équipements d'eaux pluviales et d'assainissement à gérer.

Les besoins d'entretien précités, communs à toutes les collectivités, peuvent-être pris en charge par un prestataire externe.

Considérant, après consultations des collectivités concernées, que l'estimation totale maximale des besoins recensés, pour 4 ans, est évalué à 1 203 000,00 € H.T., soit 1 443 600,00 € T.T.C, répartis sur les communes suivantes :

- Montluçon communauté
- Ville de Montluçon
- Commune de Désertines
- Commune de Lavault-Sainte-Anne
- Commune de Prémilhat
- Commune d'Arpheuilles-Saint-Priest
- Commune de La Petite Marche
- Commune de Marcillat-en-Combraille
- Commune de Saint-Marcel-en-Marcillat
- Commune de Teillet-Argenty
- Commune de Villebret
- Commune de Domérat
- Commune de Quinssaines

Cet accord-cadre fera l'objet d'une consultation en appel d'offres ouvert conformément aux articles R2161-2 à R2161-5 Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec un maximum, en application des articles R.2162-1 à, R.2162-6 du Code de la commande publique.

Il donnera lieu à l'émission de bons de commande gérés respectivement par chaque collectivité.

Il sera conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification et pourra être reconduit pour 3 périodes successives d'un an.

La Ville de Montluçon sera coordonnatrice du groupement de commandes dont les conditions sont précisées dans la convention constitutive à la présente.

Il est proposé au Conseil municipal, qui valide à l'unanimité :

- **D'ADHERER** au groupement de commandes entre la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat, la ville de Montluçon, Montluçon communauté et les communes pré-citées, ayant pour objet la passation d'un marché relatif à la prestation ci-dessus désignée, la Ville de Montluçon étant le coordonnateur du groupement,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée.



**OBJET: Adoption d'un accord local pour le futur Conseil
Communautaire - n°2025-07-2**

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales régit les règles de composition des assemblées délibératives des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Il prévoit qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues de répartition des sièges en fonction de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Considérant qu'avant le 31 août 2025, les communes membres de l'EPCI ont la possibilité d'adopter un accord local de composition du futur Conseil communautaire, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant que cet accord local doit respecter les conditions suivantes :

Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III (répartition des sièges en fonction de la population) et IV (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population) de l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf deux cas :

1. lorsque la répartition effectuée en application du dispositif de droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;

2. lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application de la répartition des sièges en fonction de la population (avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Considérant que la composition actuelle du Conseil communautaire (64 sièges) est issue d'un accord local adopté en 2019 par les communes membres. La reconduction de cet accord local n'est pas possible, la représentativité d'une commune s'éloignant alors de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Considérant que la conférence des Maires réunie le 5 mai 2025 propose un nouvel accord local :

	sièges
MONTLUCON	30
DOMERAT	8
DESERTINES	4
PREMILHAT	3
SAINT-VICTOR	2
QUINSSAINES	2
VILLEBRET	2
LAVAUT-SAINTE-ANNE, MARCILLAT-EN-COMBRAILLE, LIGNEROLLES, TEILLET-ARGENTY, SAINT-GENEST, ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST, MAZIRAT, LAMAIDS, SAINT-FARGEOL, TERJAT, SAINTE-THERENCE, RONNET, la PETITE-MARCHE, SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT	1 siège chacune

65

Considérant qu'à défaut d'accord local conclu avant le 31 août 2025, le Préfet arrêterait la composition du Conseil communautaire résultant du droit commun, qui est la suivante :

	sièges
MONTLUCON	29
DOMERAT	8
DESERTINES	3
PREMILHAT	2
SAINT-VICTOR, QUINSSAINES, VILLEBRET, LAVAUT-SAINTE-ANNE, MARCILLAT-EN-COMBRAILLE, LIGNEROLLES, TEILLET-ARGENTY, SAINT-GENEST, ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST, MAZIRAT, LAMAIDS, SAINT-FARGEOL, TERJAT, SAINTE-THERENCE, RONNET, la PETITE-MARCHE, SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT	1 siège chacune

59

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'accord local pour la composition et la répartition des sièges du Conseil communautaire à élire en 2026, conformément à l'article L5211-6-1, I, 2°, de la manière suivante :

communes	population municipale au 01/01/2025	Nombre de sièges
MONTLUCON	33 317	30
DOMERAT	8 665	8
DESERTINES	4 323	4
PREMILHAT	2 513	3
SAINT-VICTOR	2 078	2
QUINSSAINES	1 539	2
VILLEBRET	1 333	2
LAVAUT-SAINTE-ANNE	1 138	1
MARCILLAT-EN-COMBRAILLE	907	1
LIGNEROLLES	758	1
TEILLET-ARGENTY	553	1
SAINT-GENEST	388	1
ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST	374	1
MAZIRAT	280	1

LAMAIDS	206	1
SAINT-FARGEOL	187	1
TERJAT	181	1
SAINTE-THERENCE	179	1
RONNET	168	1
PETITE-MARCHE	165	1
SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT	128	1
	59380	65

- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour notifier cette délibération aux services de l'Etat compétents.



OBJET: RIFSEEP - modification - n°2025-07-3

Suite à un courrier reçu des services de la Préfecture en date du 23 mai 2025, ceux-ci vous invitent, à délibérer une nouvelle fois, sur le dispositif du RIFSEEP, selon les termes suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pris pour application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.
Considérant qu'il y a lieu de réviser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier l'attribution du RIFSEEP et rappelle qu'il comporte :

- une part fixe : l'indemnité de fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les grades concernés par le RIFSEEP sont ceux figurant au tableau des effectifs, soit :
les Rédacteurs et les Adjoints Techniques

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :**

- Responsabilité ou niveau d'encadrement
- Ampleur du champ d'action
- Responsabilité de coordination
- Responsabilité d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et conduite de projets

- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**

- Niveau de compétence
- Complexité
- Autonomie et initiative
- Polyvalence et diversité des domaines de compétence

- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- Effort physique, tension mentale et nerveuse
- Vigilance, risque d'accidents
- Confidentialité, réserve et discrétion professionnelle
- Responsabilité financière

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels, par cadre d'emploi et fonction apparaissant au tableau des effectifs :

Groupe de fonction	Cadre d'emploi	Fonction	Montants annuels maximum de l'IFSE	Montants annuels maximum du CIA
B1(proratisé sur le nombre d'heures hebdomadaire)	Rédacteur	Secrétaire Générale	10 000,00 €	2 380,00 €
C1(proratisé sur le nombre d'heures hebdomadaires)	Adjoint technique	Service entretien	5 000,00 €	1 260,00 €

L'IFSE et le CIA pourront être modulés en fonction des critères appartenant à chaque groupe de fonction et des grilles établies pour chaque poste.

Il sera tenu compte également de l'expérience professionnelle et entre autres des critères de modulation suivants :

- o Niveau de formation initiale
- o Acquisition de l'expérience (autonomie, polyvalence, complexité, savoir-faire)
- o Effort de formation professionnelle (formations facultatives)
- o Capacité de transmission des savoirs et des compétences auprès des autres agents.

Ce montant pourra faire l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité de versement de l'IFSE et du CIA : elle pourra être annuelle versée au mois de novembre (pour le CIA) et mensuelle répartie sur 11 mois et un solde en novembre (pour IFSE). Les montants et la périodicité seront détaillés sur les arrêtés individuels de chaque agent.

Les absences :

- Maintien dans les proportions du traitement : congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service, trajet, maladie professionnelle, congés de maternité, paternité ou d'adoption, ASA syndicale ou autre (mariage, décès...)
- Congés de grave ou longue maladie :
 - 33 % la première année
 - 60 % la deuxième et troisième année.
- Congés longue durée :
 - Primes suspendues

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel, ainsi qu'un complément annuel indemnitaire versés selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA

Article 3 :

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.



OBJET: Convention de servitude avec Enedis - n°2025-07-4

Monsieur le Maire informe les Membres présents, que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux sont envisagés sur Chabanusse et doivent emprunter le BND cadastré B0516, dont la commune est propriétaire pour une partie.

Monsieur le Maire demande aux Conseillers leur accord afin de signer la convention de servitude, pour le bien désigné, avec la société Enedis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature d'une convention de servitude entre la commune et Enedis sur la parcelle cadastrée B0516 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



OBJET: Numérotation des hameaux (suite) - n°2025-07-5

Monsieur le Maire rappelle aux Membres présent que le Bourg a été numéroté en 2020 et les hameaux en 2022

Il a été omis de nommer et de numéroter les bâtis sis au Pont de Saint Pardoux, où sont installés des familles.

Monsieur le Maire propose aux Membres présents les mêmes conditions que pour le reste de la commune, à savoir :

- Conserver le nom de « Saint Pardoux »
- Insérer juste un numéro (pair à droite, impair à gauche) sur les bâtis

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la décision ci-dessus concernant les bâtis présents sur Saint Pardoux
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette délibération.



OBJET: Subvention exceptionnelle - n°2025-07-6

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que les subventions notées à l'article 65748, doivent être votées indépendamment.

Il propose aux Conseillers présents, pour pallier aux frais en constante évolution, de verser à l'ACCA de Saint-Marcel-en-Marcillat, une subvention exceptionnelle de 500 euros

Délibération :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 euros à l'ACCA de Saint-Marcel-en-Marcillat ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier



OBJET: Décision Modificative n°1 - n°2025-07-7

Suite au vote de la subvention exceptionnelle ci-dessus, au profit de l'ACCA de Saint-Marcel-en-Marcillat, il est nécessaire de valider une décision modificative afin d'abonder l'article 65748

De plus, le commune doit intégrer les frais du géomètre suite à l'acquisition du terrain en face du cimetière en 2024

Les opérations se décomposent comme suivant :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2151 (041) : Réseaux de voirie	780,00	203 (041) : Frais d'études, rech. & dev. & f	780,00
	780,00		780,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60612 (011) : Énergie – Électricité	-500,00		
65748 (65) : Autres personnes de droit pri	500,00		
	0,00		
Total Dépenses	780,00	Total Recettes	780,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 comme énoncée ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier



QUESTIONS DIVERSES :

- ◆ Réponse Préfecture dont le thème est : l'implantation photovoltaïque sur les surfaces agricoles et forestières. Monsieur le Maire donne lecture du courrier de réponse adressé dans un délai très court à la Préfecture. Ce courrier est conforme à toutes les réponses des communes de MONCO adressées à la Préfecture
- ◆ Tep scan : Monsieur le Maire donne lecture du courrier de remerciement pour la participation financière de la Commune à l'acquisition d'un tep scan à l'hôpital de Montluçon.
- ◆ Parking Maison de Village : Avant travaux, un bornage de limite de propriété du parking sera réalisé. Un devis est sollicité.
- ◆ L'abribus est en place dans le bourg, son emplacement est plus sécurisant pour l'arrêt du bus. Il est financé par la Région. Seul 20 % de la dalle est à la charge de la commune.
- ◆ Investissements communaux :
 - La Mairie est toujours en attente d'une validation de subvention de la Région. La réponse, repoussée à plusieurs reprises, devrait intervenir en septembre.
 - Vu les demandes de subventions en cours et les incertitudes liées ; les investissements seront finalisés au cours du prochain Conseil Municipal.
- ◆ Un travail administratif de fond est en cours pour inventorier et numériser le cimetière communal. Un point d'avancé a été présenté au Conseil. Ce travail est conduit très professionnellement par notre Secrétaire Générale de Mairie.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close. La séance est levée à 21h00

Fait à Saint-Marcel-en-Marcillat, le 11 juillet 2025